

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARMILA FRANCE

Route Nationale 13,
27930 Guichainville

Références : 27-2026/307
Code AIOT : 0100321592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement CARMILA FRANCE implanté Route Nationale 13, 27930 Guichainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2026 relative au contrôle de la mise à disposition par les établissements recevant du public de fontaines à eau, en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE), promulguée en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMILA FRANCE
- Route Nationale 13, 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0100321592

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un centre commercial sous l'enseigne CAREFOUR, classé comme établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie (capacité d'accueil de 5289 personnes).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Vaisselle restauration et fontaines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics	Code de l'environnement du 28/12/2020, article L.541-15-10 et D.541-340	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une fontaine à eau répondant à l'exigence réglementaire applicable aux établissements recevant du public, complétée par des points d'eau dans les sanitaires de l'établissement.

La signalétique doit être renforcée afin que le public soit informé de l'emplacement de cette fontaine dans l'ensemble des zones accessibles de l'établissement recevant du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article L.541-15-10 et D.541-340
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret (article D. 541-340).
Constats : L'établissement dispose d'une fontaine à eau en accès libre située à l'entrée des sanitaires de la galerie marchande du centre commercial. Ce dispositif est complété par les points d'eau accessibles dans les sanitaires.

Une signalétique est installée au-dessus de la fontaine à eau. Toutefois, sa visibilité est limitée aux usagers se trouvant à proximité immédiate de la fontaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une signalétique adaptée permettant de porter à la connaissance du public l'emplacement des différents points d'eau potable au sein de l'ensemble des zones accessibles de l'ERP.
Type de suites proposées : Sans suite